



Article 6 Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération et matières organiques est fixé de la façon suivante :

	<u>Résiduelles et récupération</u>	<u>Matières organiques</u>	
Résidence :	167.50 \$	17.00 \$	Résidence
Chalet :	83.75 \$	8.00 \$	Chalet
Commerce :	230.00 \$		
Ferme :	224.00 \$		
Logement :	334.00 \$		
Conteneur ICI (pavillon, garage)	843.00 \$		

Article 7 Le tarif de compensation pour Aqueduc et égout est fixé de la façon suivante :

Résidence = 1 unité:	1 289.51\$
Pavillon = 5 unités	
Garage = 2 unités	
Logement = 1 unité plus .75 par appartement supplémentaire	
Duplex = 1.75 unité	
Terrain vacant ayant un branchement de service :	281.25 \$
Bâtiment vacant ayant un branchement de service :	562.50 \$

Article 8 Le tarif de licence pour chien est fixé au coût de 10.00\$ annuellement.

Article 9 Le tarif du service d'inspection et ramonage de cheminée est imposée et prélevée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une cheminée, situé sur le territoire de la municipalité. Ledit tarif étant ainsi imposé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'inspection et au ramonage obligatoire des cheminées devant être fait par un maître-ramoneur au moins une fois l'an. Le tarif pour l'année 2017 est de 45.35\$ à l'utilisateur du service seulement selon la liste reçu. Les contribuables payent le service en 2017 pour le service exécuté de l'année 2016.